Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.548 du 26 février 2001
A. 96.757/IX-2676

En cause: Anne-Marie VAN EGGELEN
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre:

la Vlaamse Radio- en Televisieomroep,
s.a. de droit public (VRT),
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par laquelle Anne-Marie VAN EGGELEN demande l'annulation de "la décision de l'administrateur délégué de la VRT portant la mention finale statutaire 'insuffisant' pour l'année 1999, se fondant à cet égard sur l'avis de la Chambre de Recours";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, rédigé

sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu les ordonnances du 29 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2001;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2001 rapportant les ordonnances de fixation;

Vu les ordonnances du 24 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et convoquant les parties à comparaître le 12 février 2001;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me B. WILMS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. le 15 février 2000, le Chef des Relations intérieures/extérieures de la VRT formule, à l'égard de la requérante, une proposition de mention finale "insuffisant" pour 1999. Cette proposition est explicitée dans une note de service du 20 avril 2000.

1.2. Le 25 avril 2000, la requérante signe le commentaire complémentaire susvisé en indiquant son désaccord et déclare ensuite vouloir faire valoir ses observations dans le cadre d'une procédure de recours devant une commission.

1.3. Le 28 juin 2000, la requérante, assistée par un délégué syndical, est entendue par la chambre de recours en matière d'évaluations annuelles.

Le 5 juillet 2000, la chambre de recours rend un avis dans lequel elle estime que la mention finale "insuffisant" proposée doit être maintenue.

1.4. La requérante conteste les conclusions de la chambre de recours. Conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'annexe 3 du statut administratif du personnel, elle dispose de huit jours de calendrier pour déposer un dernier mémoire en défense auprès du directeur des ressources humaines, ce qu'elle fait le 24 août 2000.

1.5. Le 11 septembre 2000, l'administrateur délégué confirme la mention finale "insuffisant" proposée par la chambre de recours le 5 juillet 2000. Il s'agit de la décision attaquée.

2.1. Considérant que, dans sa requête en annulation, la requérante prend un premier moyen de la violation des dispositions de l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG); qu'elle allègue que les règles d'évaluation figurant dans le statut du personnel de la VRT et dans son annexe 3 doivent être examinées à la lumière des dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 susvisé étant donné que ces dispositions sont également applicables aux agents de la VRT; qu'à l'appui de son moyen, elle se réfère à l'arrêt 39/97 du 14 juillet 1997 de la Cour d'arbitrage qui a estimé que, selon l'article 87,

§ 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, les principes généraux visés dans cet article sont applicables "d'office" et sans distinction au personnel - à l'exception du personnel enseignant - des personnes morales de droit public qui dépendent d'une communauté ou d'une région, en sorte que le Roi n'a pu se réserver aucune compétence pour désigner les seules personnes morales de droit public dont le personnel serait soumis aux principes généraux et que l'article 62, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 est donc contraire à l'article 87, § 4, précité et doit, sur la base de l'article 159 de la Constitution, être déclaré inapplicable; que la requérante poursuit en soutenant que selon l'article 25, alinéa 1er, 7°, de l'ARPG, si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a un droit de recours quant au fond auprès du conseil de direction et que l'article 25, alinéa 1er, 8°, dispose qu'à l'exception du cas visé au 7°, si l'agent ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose d'un droit de recours quant au fond et à la forme auprès d'une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel, cette commission ayant une compétence d'avis ou de décision; que tout cela implique, selon la requérante, que l'agent de la VRT devrait pouvoir introduire un recours auprès du conseil d'administration (ou peut-être auprès du comité de direction visé par l'article 13, § 3, des décrets coordonnés concernant la radiodiffusion et la télévision) ou que l'organe de recours doit être composé paritairement de membres désignés par l'administrateur délégué (ou le comité de direction), d'une part, et par les organisations syndicales représentatives, d'autre part, ce qui n'était pas le cas en l'espèce : l'article 8 de l'annexe 3 du statut dispose que la chambre de recours se compose d'un président et de trois membres, désignés par l'administrateur délégué, et que la présidence revient au directeur général qui, selon l'administrateur délégué, est le moins concerné par l'affaire; que cette disposition est, selon la requérante, contraire au texte cité ci-dessus de l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8° de l'ARPG;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond dans sa note d'observations déposée dans le cadre de la demande de suspension que l'ARPG est tout à fait inadapté à la structure de la VRT qui, par exemple, n'a même pas un comité de direction, de sorte que l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'ARPG doit dès lors faire l'objet d'une lecture adaptée à la situation existante; qu'elle soutient ensuite que la structure de la VRT est en ce sens également tout à fait incompatible avec les exigences organisationnelles posées par l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'ARPG, ce qui n'est pas si inexplicable dès lors qu'une s.a. de droit public a la structure d'une

société commerciale et que l'ARPG ne pourrait d'ailleurs légitimement contraindre la VRT à adopter une structure adaptée; que, même en admettant ce qui précède, la VRT s'est organisée sur le plan interne de manière telle que, dans le cadre des procédures d'évaluation, les droits de tous les intéressés puissent être respectés de façon optimale et maximale, compte tenu, évidemment, de la structure spécifique de la VRT, ce que la requérante ne conteste d'ailleurs pas; que la partie défenderesse fait à cet égard référence aux différentes procédures qui ont précédé l'évaluation finale de la requérante; que la partie défenderesse souligne également qu'à aucun moment, la requérante n'a formulé une quelconque réserve quant à la sauvegarde de ses droits, pas plus qu'en ce qui concerne la composition de l'organe de recours;

2.3.1. Considérant que l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, dispose ce qui suit:

> "Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des gouvernements, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui seront applicables de plein droit, au personnel des communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution";

Considérant que cette disposition a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG); que l'article 62, § 1er, de cet arrêté royal s'énonce comme suit:

> "Les principes généraux énoncés aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et, conformément aux décrets adoptés en vertu de l'article 138 de la Constitution, de la Commission communautaire française et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'exécutif concerné";

que, dans la mesure où le Roi se réserve une compétence pour désigner les seules personnes morales de droit public dont le personnel serait soumis aux principes généraux, cette disposition est contraire à l'article 87, § 4, de la loi spéciale susvisée et doit, sur la base de l'article 159 de la Constitution, être déclarée inapplicable;

2.3.2. Considérant que l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'arrêté royal susvisé du 26 septembre 1994 s'énonce comme suit :

> "Le statut fixe, dans le respect des principes énumérés ci-après, les règles et la procédure d'évaluation des agents qui sont effectivement en service :
> (...)
> 7° si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a un droit de recours quant au fond auprès du conseil de direction; il a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;
> 8° à l'exception du cas visé au 7°, si l'agent ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose d'un droit de recours quant au fond et à la forme auprès d'une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; cette commission a une compétence d'avis ou de décision; ce droit de recours est également ouvert à l'agent visé au 7° qui peut se prévaloir d'un vice de forme; l'agent a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;
> (...)";

2.3.3. Considérant que l'article 43 du statut administratif du personnel, tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration de la VRT le 7 décembre 1998, prévoit certes une possibilité pour l'agent concerné d'introduire un recours contre les propositions d'attribution d'évaluation auprès d'une "chambre de recours"; que le statut susvisé ne détermine toutefois pas sa composition comme le prescrit l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'ARPG; que selon l'article 8 de l'annexe 3 du statut, la chambre de recours se compose d'un président et de trois membres désignés par l'administrateur délégué, le président étant le directeur général qui, selon l'administrateur délégué, est le moins concerné par l'affaire, tandis que les membres ont au moins un grade du rang 13 ou relèvent de la classe 14, mais sont toujours d'un grade supérieur à celui de l'appelant; que cette disposition rend impossible une composition de la chambre de recours conforme à l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'ARPG, ne serait-ce que parce que tous ses membres sont désignés par l'administrateur délégué et qu'aucun ne peut être désigné par les organisations syndicales représentatives du personnel; que la chambre de recours qui a examiné la proposition d'évaluation de la requérante pour 1999 n'était pas non plus composée conformément à l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'ARPG;

2.3.4. Considérant, en ce qui concerne l'argument de l'inadéquation de l'ARPG à la structure de la VRT, que c'est au contraire cette structure qui est inconciliable avec les exigences organisationnelles posées par l'article 25, alinéa 1er, 7° et 8°, de l'ARPG; que l'argument additionnel selon lequel une s.a. de droit public,

qui a la structure d'une société commerciale, ne pourrait être contrainte d'adopter une structure adaptée, n'est admissible que dans la mesure où ce n'est pas la VRT mais ceux qui ont déterminé cette structure - le législateur décrétal flamand et le gouvernement flamand - qui en sont responsables, mais ne peut être opposé à la requérante; qu'en outre, si une s.a. de droit public a la forme d'une société commerciale, elle est et reste un établissement public et ses règles de fonctionnement - notamment les statuts de son personnel - peuvent être adaptés sur ce point aux règles de droit public auxquelles elle est soumise et qui priment les règles de droit privé; qu'en ce qui concerne ce dernier point, il peut d'ailleurs être relevé que ni le décret du 29 avril 1997 relatif à la transformation de la BRTN en une société anonyme de droit public, ni les statuts approuvés de la VRT ne règlent la composition de la chambre de recours en matière d'évaluations annuelles mais que le conseil d'administration l'a fait dans l'article 8 de l'annexe 3 du statut du personnel, sans tenir compte de l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'ARPG, et ce bien que cela lui eût été possible;

2.3.5. Considérant que, même s'il peut être admis que "la VRT s'est organisée sur le plan interne de manière telle que, dans le cadre des procédures d'évaluation, les droits de tous les intéressés puissent être respectés de façon optimale et maximale compte tenu, évidemment, de la structure spécifique de la VRT" et que, en ce qui concerne la composition de l'organe de recours, la requérante n'a jamais formulé une quelconque réserve quant à la présence ou à l'impartialité de l'un des membres de cet organe, il n'en demeure pas moins que la chambre de recours n'était pas composée paritairement et que la moitié des membres n'a pas été désignée par les organisations syndicales représentatives du personnel, de sorte que l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'ARPG a quoi qu'il en soit été manifestement violé; qu'aucune règle de droit, ni aucun principe général en rapport avec la recevabilité du moyen n'obligeait la requérante à invoquer la composition irrégulière de la chambre de recours - ce qui en l'espèce ne saurait être assimilé à la récusation de l'un ou de plusieurs de ses membres - avant d'introduire son recours devant le Conseil d'État;

2.3.6. Considérant que le premier moyen, dans la mesure où il se fonde sur la violation de l'article 25, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 (ARPG) susvisé, doit être tenu pour manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du 23 août 1948 fixant la procédure générale et emporte l'annulation de l'acte attaqué;

3. Considérant que l'annulation de la décision attaquée implique que la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, introduite par la requérante, est devenue sans objet,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision de l'administrateur délégué de la VRT du 11 septembre 2000 portant la mention finale statutaire 'insuffisant' pour l'année 1999 en ce qui concerne la requérante.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six février 2000 un, par:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

A.-M. GOOSSENS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.